



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Règlement relatif à la liquidation partielle de la Fondation ou d'œuvres de prévoyance

Tellco Prévoyance 1e

Tellco Prévoyance 1e
Bahnhofstrasse 4
Postfach 713
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 64 00
vorsorge1e@tellco.ch
tellco.ch

valable au 9 février 2018



Table des matières

| | | |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1 | But | 3 |
| 2 | Conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance | 3 |
| 2.1 | Principe | 3 |
| 2.2 | Conditions d'une liquidation partielle | 3 |
| 2.3 | Conditions d'une liquidation totale | 4 |
| 3 | Procédure relative à la liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance | 4 |
| 3.1 | Constatation des conditions | 4 |
| 3.2 | Exécution de la liquidation partielle ou totale | 4 |
| 3.3 | Date de référence de la liquidation partielle | 4 |
| 3.4 | Date de référence de la liquidation totale | 4 |
| 3.5 | Calcul des fonds libres/du découvert de l'œuvre de prévoyance | 5 |
| 3.6 | Répartition des fonds libres de l'œuvre de prévoyance | 5 |
| 3.6.1 | Répartition entre les personnes assurées actives | 5 |
| 3.6.2 | Répartition individuelle de la part des fonds libres ou du découvert des personnes assurées actives qui quittent l'entreprise | 5 |
| 3.6.3 | Transfert des droits | 5 |
| 3.7 | Part des provisions et des réserves de fluctuation de valeur de l'œuvre de prévoyance | 5 |
| 3.8 | Modifications | 6 |
| 3.9 | Obligation d'information et voies de droit | 6 |
| 4 | Conditions d'une liquidation partielle ou d'une liquidation totale de la Fondation | 7 |
| 4.1 | Conditions d'une liquidation partielle de la Fondation | 7 |
| 4.2 | Conditions d'une liquidation totale de la Fondation | 7 |
| 5 | Procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation | 7 |
| 5.1 | Décision de constatation de la liquidation partielle de la Fondation | 7 |
| 5.2 | Information des œuvres de prévoyance | 7 |
| 5.3 | Voies de droit des assurés des œuvres de prévoyance | 7 |
| 5.4 | Entrée en force et exécution | 8 |
| 6 | Insolvabilité de l'employeur | 8 |
| 7 | Intérêts | 8 |
| 8 | Dispositions finales | 8 |
| 8.1 | Participation aux frais | 8 |
| 8.2 | Formation de provisions pour la continuation | 8 |
| 8.3 | Cas non réglés | 8 |
| 8.4 | Promulgation et adaptation du règlement | 9 |
| 8.5 | Entrée en vigueur | 9 |



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

1 But

Le présent règlement règle les conditions et la procédure applicables aux liquidations partielles ou totales des œuvres de prévoyance affiliées ainsi qu'à la liquidation partielle de Tellco Prévoyance 1e (ci-après la «Fondation»).

2 Conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance

2.1 Principe

En cas de liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance, le capital de prévoyance de l'assuré sortant est augmenté d'une part individuelle ou collective des fonds librement. En cas de découvert, les avoirs de vieillesse des assurés sortants sont réduits individuellement.

Les découverts individuels issus du placement individuel de la fortune des assurés ne sont pas attribués à l'œuvre de prévoyance mais débités individuellement à chaque assuré.

2.2 Conditions d'une liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle de l'œuvre de prévoyance sont présumées remplies lorsque:

- a) l'effectif du personnel de l'employeur affilié subit une réduction considérable, par suite de licenciements économiques provoquant le départ involontaire d'une part considérable des personnes actives assurées pour la prévoyance vieillesse (ainsi que lorsqu'une part considérable des avoirs de vieillesse des assurés doit être transférée);
- b) l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée et que cette mesure entraîne le départ involontaire d'une part considérable des personnes actives assurées pour la prévoyance vieillesse (ainsi que lorsqu'une part considérable des avoirs de vieillesse des assurés doit être transférée);

On entend par restructuration d'une entreprise les mesures appliquées par l'employeur qui ne visent pas, en premier lieu, la réduction des postes de travail et le licenciement de collaborateurs, mais qui représentent des mesures organisationnelles provoquant l'arrêt d'activités exercées auparavant par l'entreprise elle-même ou le transfert de parties de l'établissement à une autre entreprise. Le départ d'un effectif au sens du précédent paragraphe est réputé considérable lorsqu'il représente – proportionnellement au nombre de personnes actives assurées pour la prévoyance vieillesse avant la restructuration ou les licenciements – l'importance suivante (les valeurs-limites entre parenthèses sont applicables aux restructurations):

- jusqu'à 5 personnes assurées: au moins 2 (2) départs involontaires ou 30 % (20%) des avoirs de vieillesse;
- de 6 à 10 personnes assurées: au moins 3 (2) départs involontaires ou 25 % (15%) des avoirs de vieillesse;
- de 11 à 25 personnes assurées: au moins 4 (3) départs involontaires ou 20 % (10%) des avoirs de vieillesse;
- de 26 à 50 personnes assurées: au moins 5 (3) départs involontaires ou 15 % (7.5%) des avoirs de vieillesse;
- plus de 50 personnes assurées: départs involontaires de 10% au moins des personnes actives assurées pour la prévoyance vieillesse ou de 10 % (5%) des avoirs de vieillesse.



teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Est considérée comme début de la réduction du personnel ou de la restructuration la date de départ de la personne assurée qui est la première à quitter involontairement l'entreprise et l'œuvre de prévoyance en raison de la décision de l'entreprise. Est considérée comme fin, la date de départ de la personne assurée qui est la dernière à quitter involontairement l'entreprise et l'œuvre de prévoyance.

Le départ d'une personne assurée est considéré comme involontaire lorsque les rapports de travail sont résiliés par l'employeur. Toutefois, est également considéré comme involontaire le départ de la personne assurée qui résilie les rapports de travail après avoir pris connaissance de la réduction du personnel ou de la restructuration afin de prévenir la résiliation par l'employeur ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail.

c) en cas de résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation avec la Fondation.

2.3 Conditions d'une liquidation totale

La liquidation totale est soumise à la condition de la résiliation totale du contrat d'affiliation. Toutefois, il est renoncé à la liquidation totale lorsque:

- a) l'œuvre de prévoyance change totalement l'institution de prévoyance avec l'intégralité des actifs et passifs et des droits et obligations et qu'il n'existe pas de découvert collectif; ou
- b) au moment de la résiliation du contrat d'affiliation, l'œuvre de prévoyance ne comprend aucun assuré actif.

3 Procédure relative à la liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance

3.1 Constatation des conditions

La constatation relative à l'exécution d'une procédure de liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif ou de restructuration de l'entreprise incombe à la commission de prévoyance.

3.2 Exécution de la liquidation partielle ou totale

L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance incombe à la Fondation. Sur demande, l'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de mettre sans délai à disposition de la Fondation l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de sa tâche.

3.3 Date de référence de la liquidation partielle

La date de référence de la liquidation partielle est la fin de l'année qui suit la fin de la réduction du personnel ou de la restructuration de l'entreprise (cf. point 5.2). Cette date de référence est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres ou du découvert.

3.4 Date de référence de la liquidation totale

La liquidation totale a lieu à la date de la dissolution du contrat. Cette date de référence est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres ou du découvert.



3.5 Calcul des fonds libres/du découvert de l'œuvre de prévoyance

Les fonds libres ou le découvert de l'œuvre de prévoyance sont composés par:

- a) les fonds libres de l'œuvre de prévoyance;
- b) un éventuel découvert de l'œuvre de prévoyance sans les découverts individuels des assurés;
- c) les éventuels fonds libres ou un éventuel découvert attribués à l'œuvre de prévoyance dans le cadre de la liquidation partielle de la Fondation;
- d) la réserve de l'employeur, si celui-ci cesse ses activités;
- e) une part de la provision (non technique) gérée au niveau de la Fondation pour les contributions aux frais non utilisées, si son solde a atteint le montant de deux cotisations annuelles à la dernière date connue de référence du bilan.

3.6 Répartition des fonds libres de l'œuvre de prévoyance

3.6.1 Répartition entre les personnes assurées actives

Le capital de prévoyance des actifs est déterminant pour le calcul de la part des fonds libres et, en cas de découvert, pour le calcul du découvert. Le groupe de personnes assurées actives comprend d'une part les personnes qui quittent involontairement l'œuvre de prévoyance pendant la période de réduction du personnel ou de restructuration de l'entreprise (cf. point 2.2) en tant que personnes assurées actives (groupe partiel des personnes assurées actives quittant l'œuvre de prévoyance) et, d'autre part, les personnes qui restent dans l'œuvre de prévoyance à la fin de la réduction du personnel ou de la restructuration de l'entreprise (groupe partiel constitué par les personnes assurées actives qui restent dans l'œuvre de prévoyance).

3.6.2 Répartition individuelle de la part des fonds libres ou du découvert des personnes assurées actives qui quittent l'entreprise

Les fonds libres sont déterminés en pourcentage des capitaux de prévoyance des personnes assurées actives restantes et sortantes et de leur appartenance à la Fondation. Pour les personnes assurées actives, la part des fonds libres ou du découvert collectif sans les découverts individuels des assurés correspond au pourcentage appliqué à leur capital de prévoyance.

3.6.3 Transfert des droits

En principe, les fonds revenant aux personnes assurées actives sortantes sont transférés individuellement. Si au moins dix personnes assurées sont transférées dans une autre institution de prévoyance en tant que groupe (départ collectif), le transfert de leur part des fonds libres est effectué collectivement.

Les fonds revenant aux personnes assurées actives restantes demeurent au sein de l'œuvre de prévoyance sans affectation individuelle.

3.7 Part des provisions et des réserves de fluctuation de valeur de l'œuvre de prévoyance

Outre le droit individuel ou collectif aux fonds libres, le départ collectif donne droit à une part collective et proportionnelle des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur. Lors du calcul du droit, il convient de tenir compte de manière appropriée de la contribution que le collectif sortant a versée pour constituer les provisions et les réserves pour fluctuation valeur.



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Toutefois, le droit aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur subsiste uniquement dans la mesure où les risques actuariels peuvent être transférés. Le droit aux réserves de fluctuation de valeur correspond proportionnellement au droit au capital de prévoyance.

Il n'existe pas de droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur si le collectif sortant est à l'origine de la liquidation partielle.

3.8 Modifications

Si les actifs ou les passifs déterminants subissent des modifications de 5% au moins entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des provisions, des réserves de fluctuation de valeur et des fonds libres, les fonds à transférer sont adaptés en conséquence.

3.9 Obligation d'information et voies de droit

La Fondation informe l'ensemble des personnes assurées de l'œuvre de prévoyance sur la liquidation partielle, en temps utile et de manière appropriée. L'information concerne en particulier les éléments constitutifs de liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition.

Dès réception de l'information, les personnes assurées peuvent demander de consulter le bilan déterminant ainsi que les expertises actuarielles.

Les personnes assurées sont autorisées à former opposition auprès du conseil de fondation, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'information, contre les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition.

Le conseil de fondation traite les oppositions et répond par écrit après avoir entendu les opposants. En cas d'admission des oppositions, la procédure ou le plan de répartition est adapté et les personnes assurées actives sont à nouveau informées.

Dans sa réponse à l'opposition, le conseil de fondation informe les opposants qu'ils sont habilités, dans un délai de 30 jours, à faire vérifier par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition.

La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que lorsque le président de la cour du Tribunal administratif fédéral le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

La décision du Tribunal administratif fédéral peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours. Un recours contre la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet suspensif que lorsque le juge d'instruction du Tribunal fédéral le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.



teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

La liquidation partielle entre en force et peut être exécutée lorsque:

- a) aucune objection n'est formulée; ou
- b) toutes les oppositions ont pu être réglées à l'amiable; ou
- c) l'on est en présence d'une décision entrée en force de l'autorité de surveillance; ou
- d) un éventuel jugement est devenu exécutoire.

4 Conditions d'une liquidation partielle ou d'une liquidation totale de la Fondation

4.1 Conditions d'une liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation collective sont réunies lorsque, à la date de référence de la liquidation partielle, le taux de couverture est supérieur à 102.5% et

- a) un contrat d'affiliation avec un employeur est résilié et la fortune de prévoyance de l'œuvre de prévoyance sortante représente 10% au moins de la fortune de prévoyance totale; ou
- b) la résiliation des contrats d'affiliation entraîne une réduction de 10% au moins du nombre d'assurés pendant une année civile, qui entraîne à son tour la réduction de 10% au moins de la fortune de prévoyance de la Fondation.

4.2 Conditions d'une liquidation totale de la Fondation

L'autorité de surveillance décide si les conditions d'une liquidation totale de la Fondation sont remplies.

5 Procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation

5.1 Décision de constatation de la liquidation partielle de la Fondation

Le conseil de fondation décide des éléments constitutifs de la liquidation partielle de la Fondation.

5.2 Information des œuvres de prévoyance

La Fondation informe par écrit les œuvres de prévoyance de la décision de procéder à une liquidation partielle, et expose en particulier les faits, le montant proportionnel des fonds libres ou du découvert et la suite de la procédure.

5.3 Voies de droit des assurés des œuvres de prévoyance

Les assurés des œuvres de prévoyance ont le droit, dans les 30 jours suivant la notification du courrier d'information, de consulter les documents auprès de la Fondation et le cas échéant, de former opposition contre la forme de l'exécution de la liquidation partielle. S'il n'est pas possible de trouver une solution amiable aux divergences existantes, la Fondation fixe aux assurés un délai de 30 jours pour déposer une requête de contrôle auprès de l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci vérifie les conditions, la procédure et le calcul des fonds libres ou du découvert et rend une décision.



teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

5.4 Entrée en force et exécution

La liquidation partielle entre en force et peut être exécutée lorsque:

- a) aucune objection n'est formulée par les assurés concernés des œuvres de prévoyance; ou
- b) toutes les oppositions ont pu être réglées à l'amiable; ou
- c) l'on est en présence d'une décision entrée en force de l'autorité de surveillance; ou
- d) un éventuel jugement est devenu exécutoire.

6 Insolvabilité de l'employeur

Si l'employeur n'a pas payé toutes les cotisations dues jusqu'à la liquidation partielle ou totale de son œuvre de prévoyance ou qu'une faillite ou une procédure similaire est ouverte contre lui, la créance de cotisation impayée est, lors du calcul des fonds libres, provisoirement réduite à zéro au moyen d'une correction de valeur correspondante.

Si le montant réduit ne peut être recouvré ultérieurement, totalement ou partiellement, par le biais d'un paiement de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des personnes assurées concernées font l'objet d'un nouveau calcul tenant compte de la fortune disponible plus élevée, et versés en sus après imputation des fonds déjà transférés.

7 Intérêts

Les droits individuels et collectifs sont rémunérés au taux d'intérêt minimal LPP dans la mesure où ils sont transférés en espèce. L'intérêt est dû à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'entrée en force du plan de répartition, au plus tôt toutefois à l'expiration d'un délai de 30 jours après la mise à disposition de toutes les indications nécessaires au transfert.

8 Dispositions finales

8.1 Participation aux frais

Des contributions aux frais supplémentaires peuvent être facturées aux œuvres de prévoyance concernées en relation avec la liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance ainsi qu'avec les expertises en lien avec le traitement des oppositions et recours, etc.

8.2 Formation de provisions pour la continuation

Des provisions peuvent être formées pour la continuation. Celles-ci sont définies par l'expert en matière de prévoyance professionnelle en cas de liquidation partielle ou totale.

8.3 Cas non réglés

La Fondation traite les cas qui ne sont pas expressément réglés par le présent règlement en appliquant par analogie les dispositions qui précèdent, dans le respect des prescriptions légales.



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

8.4 Promulgation et adaptation du règlement

Le règlement et ses adaptations ultérieures sont promulgués par le conseil de fondation et approuvés par l'autorité de surveillance.

8.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2018.

Schwyz, le 9 février 2018

Tellco Prévoyance 1e
Conseil de fondation

Peter Hofmann
Président

Pierre Christen
Membre

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.